



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_074 - Décision de se défendre en justice - Affaire n° 2414356-8 devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment son alinéa 16,

Vu la requête n° 2414356-8 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 27 septembre 2024, et communiquée à la commune le 6 novembre 2024, par laquelle la requérante demande l'annulation de la décision du 31 juillet 2024, par laquelle le Maire a décidé de l'exclure du marché forain et sollicite réparation de son préjudice,

Considérant que la requérante a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande d'annulation de son exclusion du marché forain,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De défendre la Ville de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de la procédure n° 2414356-8, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 avril 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

publiée le 02/05/2025

Le Maire,

Miloud GOUAL

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250424-DEC25_074-AU
Date de télétransmission : 02/05/2025
Date de réception préfecture : 02/05/2025